« Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile » S.A.F.R.A.

Société Anonyme au capital de 1.000.000 €

Siège social : Borne nº 5 - Rue Copernic - ZAC de Fonlabour

81000 - ALBI

RCS ALBI: 085 520 195

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE COMMERCE
DE COMMERCE
21. FEV. 2007
AU GREFFE
SSAA

STATUTS MIS A JOUR LE 29 DECEMBRE 2006

Pour Copie certifiée conforme

Article1. - FORME

La société constituée sous la dénomination « CARROSSERIE ESPEROU BODOIRA - Société Albigeoise de Fabrication et de Réparations Automobiles – SAFRA », suivant acte reçu par Maître MALPHETTE, notaire à ALBI, le vingt deux Avril mil neuf cent cinquante cinq, existe actuellement entre les propriétaires des actions

Article 2. - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'exploitation d'un fonds industriel et commercial de carrosserie, tôlerie, réparations,
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la fabrication, à la vente, à l'entretien, à la réparation, à la location d'installations, équipements, matériels industriels, commerciaux, agricoles et ménagers, la location de véhicules automobiles,
- L'achat, la vente, le négoce de tous véhicules automobiles, neufs ou d'occasion,
- A la prise de participation, achat, gestion et vente de toutes participations financières et valeurs mobilières.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3. - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « SOCIETE ALBIGEOISE DE FABRICATION ET DE REPARATIONS AUTOMOBILES – S A F R A ».

Article 4. – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à ALVI (81000) ZAC de Fonlabour - 5, Rue Copernic.

Le conseil d'administration qui transfère le siège social dans les conditions prévues par la loi, est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. - DUREE

La société a une durée de quatre vingt dix neuf ans à compter du 7 mai 1955 pour expirer le 7 mai 2054, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté :

- Par Monsieur Marcel ESPEROU, un fonds industriel et commercial de carrosserie pour lequel il a été attribué à l'apporteur cent cinquante actions de cent francs chacune, en représentation des éléments incorporels du fonds apporté, cinquante actions de cent francs, en représentation des matériels et outillages apportés et vingt actions de cent francs, en représentation d'apport de marchandises, ci.

22 000,00 F

22 000,00 F

- du numéraire par diverses personnes, pour six mille francs, rémunérés par l'attribution de soixante actions de cent francs, ci	6 000,00 F
② Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du cinq Décembre mil neuf cent soixante six, il a été incorporé au capital une somme de soixante mille francs, prélevée sur le report à nouveau et élévation de cent francs à deux cent vingt francs du montant nominal des cinq cents actions composant le capital, ci	60 000,00 F
3 Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-sept Février mil neuf cent quatre vingt un, il a été incorporé au capital une somme de trois cent trente mille francs prélevée sur les réserves facultatives par voie d'élévation de deux cent vingt francs à huit cent quatre vingt francs du montant nominal des cinq cents actions composant le capital, ci	330 000,00 F
Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du dix Juin mil neuf cent quatre vingt huit, il a été incorporé au capital une somme de SEPT CENT SOIXANTE MILLE Francs, prélevée sur les réserves facultatives par voie d'élévation de HUIT CENT QUATRE VINGTS Francs à DEUX MILLE QUATRE CENTS Francs du montant nominal des CINQ CENTS actions composant le capital social, ci	760 000,00 F
Suivant décision prise par l'assemblée générale extraordinaire du 23 Février 1996, il a été incorporé au capital une somme de UN MILLION HUIT CENT MILLE Francs, ci	1 800 000,00 F
© Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 19 juin 2000, le capital a été augmenté de UN MILLION NEUF CENT DIX NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX SEPT Francs et CINQUANTE Centimes, ci par incorporation de réserves et converti en €uros	1 919 677,50 F
	250.000 €
Montant total des apports : UN MILLION d'€uros	1.000.000 €

8 - Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de «SB PARTICIPATIONS», société civile au capital de 23.640 euros dont le siège est ZAC de Fonlabour, 5, rue Copernic à 81000 ALBI, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 433 910 429, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 666.170,74 euros.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à UN MILLION d'Euros (1 000 000 €) divisé en QUARANTE MILLE (40 000) actions d'une seule catégorie, de VINGT CINQ €uros (25 €) de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8. - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut faire l'objet d'augmentations, de réductions ou d'amortissements dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

ARTICLE 9. - FORME DES ACTIONS. ROMPUS.

1. Les actions sont nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Lorsqu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit que s'ils font leur affaire personnelle du groupement correspondant d'actions.

ARTICLE 10. - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS.

1. Forme. La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

- 2. Cessions entre actionnaires. Elles sont libres.
- 3. Cessions aux conjoints, ascendants, descendants. Elles sont libres.
- 4. Cessions à des tiers. Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que s'ils sont agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi. L'agrément est donné par le conseil d'administration.
- 5. Transmission par décès ou liquidation de communauté. Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux sont libres.

ARTICLE 11. - MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE.

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale, dans les conditions ci-après :

- le choix est opéré par le conseil d'administration statuant à la majorité de ses membres;
- l'option retenue ne pourra être remise en cause qu'à l'expiration du mandat du président du conseil d'administration.

Les actionnaires et les tiers sont informés du choix opéré par le conseil dans les conditions définies par décret en Conseil d'État.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

ARTICLE 12. - CONSEIL D'ADMINISTRATION.

- 1. La société est administrée par un conseil d'administration de trois à douze membres.
- 2. Chaque administrateur doit être propriétaire de deux actions de fonction.
- 3. La durée des fonctions des administrateurs nommés au cours de la vie sociale est de six années.
- 4. Nul de peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du quart des membres du conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

ARTICLE 13. - DELIBERATIONS DU CONSEIL.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président, au siège social ou au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens appropriés ; elle peut aussi intervenir verbalement et sans délai si tous les administrateurs en sont d'accord.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

Il est tenu un registre de présence; un procès-verbal est établi après chaque réunion.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration.

ARTICLE 14. - POUVOIRS DU CONSEIL.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 15. - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1. Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, personne physique, dont il détermine la rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excédèr celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Le président ne peut pas être âgé de plus de 70 ans.

2. Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le président du conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 16. - DIRECTION GENERALE.

1. La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

Le directeur général et les directeurs généraux délégués ne peuvent pas être âgés de plus de 70 ans.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

2. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

3. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 17. - ASSEMBLEES GENERALES.

1. Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Elles sont réunies au siège social ou au lieu indiqué dans la convocation.

2. Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

3. Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence, et il est établi un procès-verbal de la réunion.

Le bureau comprend un président et deux scrutateurs. Il désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur désigné par le conseil.

- 4. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.
- 5. La compétence des assemblées ordinaires, extraordinaires ou spéciales est celle prévue par la loi.
- 6. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant droit de vote; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers et, sur deuxième convocation le quart, des actions ayant droit de vote.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits.

7. L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 18. - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19. - RESULTATS SOCIAUX.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ou, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires, selon ce qui est dit à l'article 19 alinéa 3.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.



Statuts annexés au procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 27 Juin 2003 qui a décidé la mise en harmonie des statuts de la société avec les dispositions légales et réglementaires régissant les Sociétés Anonymes au moyen d'une refonte du pacte social.

STATUTS mis à jour suivant :

- Décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunis le 23 Février 1996 portant sur une augmentation de capital social d'un montant de 1 800 000 Francs, portant ce dernier à 3.000.000 Francs
 - (Article 6: Capital social Montant Apports)
- Décision du Conseil d'Administration réuni le 12 Mars 1997 portant sur le transfert du siège social (Article 3 : Siège social - Registre du Commerce et des Sociétés)

- Décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunis le 26 Mars 1999 portant modification de la date de clôture de l'exercice social (Article 15 : Exercice social)
- Décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunis le 18 Juin 1999 portant extension de l'objet social et introduction d'une clause d'agrément en cas de cession d'action (Article 4 : Objet Article 8.IV : Transmission des actions)
- Décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunis le 19 Juin 2000 portant augmentation et conversion en €uros du capital social (Article 6 : Capital social Actions Apports)
- Décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunis le 27 Juin 2003 portant augmentation du capital social et mise en conformité des statuts avec la loi NRE

Le Président du Conseil d'Administration

SERGE BODOIRA



ENVOI EN GED

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALBI

BP 156 - 81005 ALBI Cédex

Tél: 05.63.54.00.83 (de 10h à 12h et de 14h à 16h)

Minitel: 3617 INFOGREFFE Internet: www.infogreffe.fr

SOCIETE ALBIGEOISE DE FABRICATION ET DE REPARATION AUTOMOBILE - SAFRA

BORNE No 5 RUE COPERNIC ZAC DE FONLABOUR 81000 ALBI

Date Chrono: 21/02/2007

Type de document : Déclaration de conformité

Nº de Gestion: 55 B 19

N° de dépôt : 2007A304

N° Siren: 085 520 195



« Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile »

« S.A.F.R.A . »

Société Anonyme au capital de 1.000.000 € Siège social: Borne n° 5 - Rue Copernic -

ZAC de Fonlabour 81000 - ALBI

RCS ALBI: 085 520 195

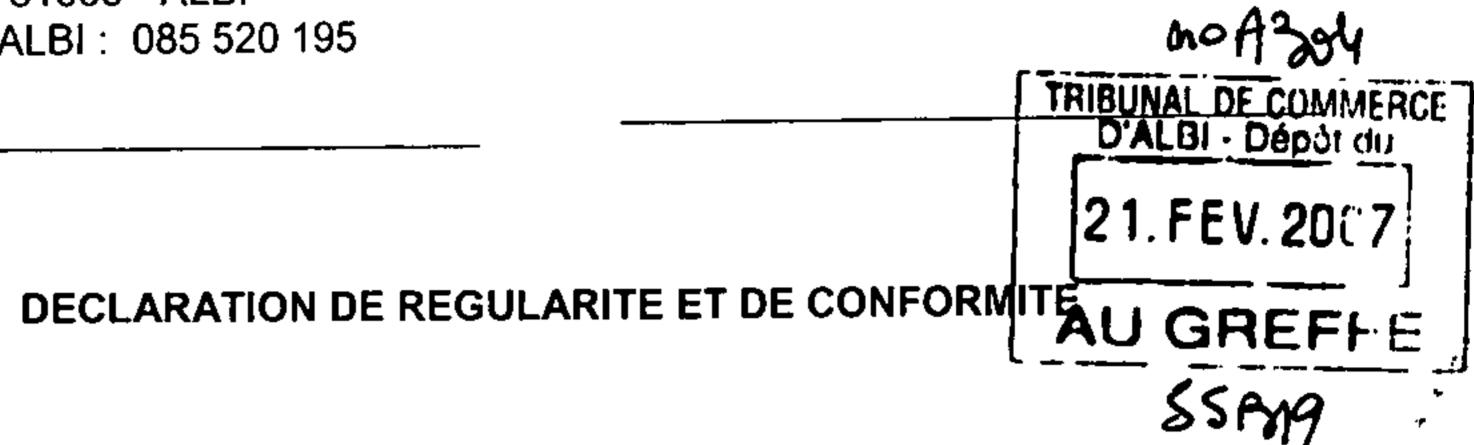
« SB PARTICIPATIONS »

Société Civile au capital de 591 000 €

Siège social : ZAC DE FONLABOUR - 5,

rue Copernic 81000 - ALBI

R.C.S. ALBI: 433 910 429



LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Serge BODOIRA

agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société « Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile» - « S.A.F.R.A. », Société 🦠 Anonyme au capital de 1.000.000 € dont le siège social est fixé Borne n° 5 - Rue Copernic ZAC de Fonlabour - 81000 – ALBI, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ALBI sous le numéro 085 520 196, habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date du 20 octobre 2006,

Et

- Monsieur Serge BODOIRA

agissant en qualité de Gérant de la société « SB PARTICIPATIONS », société civile au capital de 591.000 € dont le siège social est fixé Zac de Fonlabour - 5, rue Copernic - 81000 - ALBI, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ALBI sous le numéro 433 910 429, habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération de la collectivité des associés en date du 31 Octobre 2006,

ont, préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre, exposé ce qui suit :

1) Le projet étant né d'une fusion entre la société Anonyme « Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile » - « S.A.F.R.A. » et la société civile « SB PARTICIPATIONS », le Conseil d'administration et la gérance desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de « SB PARTICIPATIONS » devant être transmis à la société « Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile » - « S.A.F.R.A. » et le rapport d'échange des droits sociaux.

- 2) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié, au nom de la société « Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile » « S.A.F.R.A. » et de la société « SB PARTICIPATIONS », dans le journal d'annonces légales LA DEPECHE DU MIDI du 28 novembre 2006, après dépôt du projet de fusion au Greffe du tribunal de commerce d'Albi comme mentionné dans ledit avis.
- 3) Le projet de fusion a été mis à la disposition des associés de la société « SB PARTICIPATIONS », au siège social, un mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la fusion.
- 4) Le projet de fusion, le rapport du Conseil d'administration de la société « Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile » « S.A.F.R.A. » et les documents énumérés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967, ont été mis à la disposition des actionnaires de ladite société, au siège social, un mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la fusion.
- 5) L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « SB PARTICIPATIONS », société absorbée, réunie le 29 décembre 2006 a approuvé le traité de fusion de la société avec la société « Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile » « S.A.F.R.A. » et décidé que la société serait dissoute de plein droit, sans liquidation le jour de la réalisation définitive de la fusion.
- 6) L'assemblée générale extraordinaire de la société « Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile » « S.A.F.R.A. » réunie le 29 décembre 2006 postérieurement à l'assemblée générale extraordinaire des associés de « SB PARTICIPATIONS » a :
- approuvé la fusion,
- approuvé l'évaluation du patrimoine transmis et la rémunération prévue au projet de fusion,
 décidé en conséquence d'augmenter le capital social d'une somme de 893.200 € euros pour le porter à 1.893.200 €,
- puis a décidé d'annuler les actions de la société « Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile » - « S.A.F.R.A. » comprises dans le patrimoine transmis par « SB PARTICIPATIONS » au moyen d'une réduction du capital d'un montant de 893.200 €, ce qui a eu pour effet de ramener ledit capital à la somme de 1.000.000 €.
- 7) Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la fusion et la modification du capital de la société « Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile » « S.A.F.R.A. » et par l'article 290 dudit décret, en ce qui concerne la dissolution de « SB PARTICIPATIONS » seront publiés dans LA DEPECHE DU MIDI Edition du Tarn le 3 février 2007.
- 8) Sont déposés au Greffe du tribunal de commerce d'ALBI à l'appui de la présente déclaration de régularité et de conformité :

- deux exemplaires du traité de fusion ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de « SB PARTICIPATIONS » du 29 décembre 2006;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société « Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile » -« S.A.F.R.A. » du 29 décembre 2006 ;
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société « Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile » « S.A.F.R.A. » ;
- une copie certifiée conforme de la présente déclaration de régularité et de conformité.

et ceci relaté, les soussignés affirment que la fusion de la société « Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile » - « S.A.F.R.A. » et de la société « SB PARTICIPATIONS » est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à ALBI

Le 29 Decumbre فيه (en quatre exemplaires.





Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile \$5(3)9 S.A.F.R.A.

Rue Copernic - ZAC de Fonlabour 81000 - ALBI

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA REDUCTION DE CAPITAL PROPOSEE A L'ASSEMBLEE DES ACTIONNAIRES DU 29 DECEMBRE 2006

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes la société SAFRA, et en exécution de la mission prévue à l'article L.225-204 du Code de Commerce en cas de réduction de capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître note appréciation sur les causes et conditions de la réduction de capital envisagée.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences conduisant à examiner si les causes et conditions de la réduction de capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction de capital ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal (ou réglementaire) et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et les conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de 1 893 200 € (un million huit cent quatre vingt treize mille deux cents euros) à 1 000 000 € (un million d'euros).

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le fait que la réduction du capital décrite ci-dessus suppose l'approbation préalable des résolutions relatives à la fusion absorption de la société « SB Participations » et l'augmentation de capital correspondante pour 893 200 € (création de 35 728 actions de 25 € de nominal).

Fait à Cambon d'Albi, le 14 décembre 2006

Le Commissaire aux Comptes,

LAURENS MICHEL AUDIT

Michel LAURENS